

Que toutes les distinctions civiles parmi les hommes soient fondées sur l'utilité publique ;

Que la nation britannique soit unie pour toujours avec toutes les nations libres pour répandre la liberté et le bonheur dans tout le genre humain.

Le même jour un nombre de citoyens respectables se réunit à la basse ville, *pour célébrer le commencement de la nouvelle constitution*. Comme chez leurs concitoyens de la haute ville, la satisfaction régna pendant toute la soirée, et tous donnèrent des marques de la joie sincère que leur causait l'événement qu'ils célébraient. Parmi les santés, on doit remarquer les suivantes :

La constitution britannique ;

La révolution de France et la vraie liberté dans tout l'univers ;

Liberté de conscience ;

Puisse la distinction d'anciens et nouveaux sujets être ensevelie dans l'oubli, et la dénomination de sujets canadiens exister à toujours.

Que la liberté s'étende jusqu'à la Baie d'Hudson.

Il y eut le soir une illumination générale.

Le générale Clarke demeura lieutenant gouverneur du Bas-Canada ; le colonel SIMCOE fut nommé lieutenant gouverneur du Haut-Canada. L'ancien conseil législatif cessa d'exister : le nouveau fut composé des honorables Messieurs suivants : WILLIAM SMITH J. G. CHAUSSEGROS DE LERY, Hugh FINLAY, PICOTE DE BELLESTRE, Thomas DUNN, Paul ROCH DE ST. OURS, Edward HARRISON, François BABY, John COLLINS, Joseph DE LONGUEIL, Adam MABANE, Charles DE LANAUDIERE, George POWNALL, R. A. de BOUCHERVILLE, John FRASER, et sir John JOHNSON.

Les membres du conseil exécutif furent : les honorables, W. Smith, P. R. de St. Ours, H. Finlay, F. Baby, T. Dunn, J. de Longueil, A. Mabane, et Pierre PANET.

Une autre proclamation du lieutenant gouverneur Clarke, datée du mois de Février 1792, a rapport à la concession des terres incultes de la couronne. D'après cette proclamation et conformément à la teneur de l'acte impérial de 1791, qui révoque en partie celui de 1774, " les terres de la couronne, qui seront concédées, seront partie d'une juridiction (*township*) ; si la juridiction est dans l'intérieur des terres, elle sera de dix milles sur dix, ou de cent mille quarrés, et si elle se trouve sur des eaux navigables, elle aura neuf milles de front sur douze de profondeur, ou cent huit milles en superficie, et elles seront mesurées et marquées par l'arpenteur général de la province ou son député.